



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2025-47

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu le code de la route et notamment les articles R.44, R225 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de M. Martin CHEVALLIER afin d'autoriser l'interdiction de circuler au moment de l'enlèvement de betteraves le long de la route des Loges, entre Roinville et les Loges le mardi 2 décembre 2025 de 12 heures à 20 heures ;

Considérant la nécessité d'empêcher l'accès à tout véhicule motorisé et non motorisé par mesure de sécurité le long de la route des Loges, entre Roinville et les Loges ;

Considérant la gêne que peut occasionner le stationnement des camions pendant le temps de l'enlèvement des betteraves le long de la route des Loges, entre Roinville et les Loges ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera strictement interdite au moment du ramassage des betteraves le mardi 2 décembre de 12 heures à 20 heures le long de la route des Loges, entre Roinville et les Loges.

Article 2 : Cette réglementation est signalée sur place.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'arrêté se devra de l'afficher sur place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Martin CHEVALLIER,
- Gendarmerie de Dourdan,
- Affichage

**Fait à Roinville,
Le 2 Décembre 2025,**

**Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Jean-Yves SANCHEZ**

